

Poste de mouillage Royal Roads à Esquimalt - Permis de soudage et de brûlage

Aucun travail de soudage ou de brûlage ne doit être entrepris avant d'avoir obtenu l'autorisation du capitaine de port de Sa Majesté.

Référence : *Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation*, article 5

**Encerchez la
bonne
réponse**

1.	Le navire/l'entreprise dispose-t-il/elle d'une politique actuelle en matière de soudage et de brûlage?	O	N	S.O.
2.	Y a-t-il sur place des extincteurs portables prêts à l'emploi et en état de marche?	O	N	S.O.
3.	Le matériel de brûlage/soudage est-il en bon état et jugé sécuritaire pour l'usage auquel il est destiné?	O	N	S.O.
4.	La zone est-elle exempte de matières combustibles?	O	N	S.O.
5.	Le personnel est-il formé pour intervenir de façon efficace en cas de danger ou d'incendie sur les lieux?	O	N	S.O.
6.	Le personnel de lutte contre les incendies a-t-il reçu, au minimum, une formation de base?	O	N	S.O.
7.	L'espace de travail est-il bien ventilé?	O	N	S.O.
8.	Y a-t-il un certificat de dégazage en vigueur et valide?	O	N	S.O.
9.	L'agent maritime a-t-il été informé des travaux prévus?	O	N	S.O.
10.	Le personnel sait-il comment joindre les services d'urgence locaux en cas d'incendie?	O	N	S.O.

Date	
Nom du navire	
Nom de la compagnie maritime locale	
Emplacement du navire	
Heure de début prévue	
Lieu des travaux	
Heure d'achèvement prévue	
Soudeur (signature)	
Signature du (capitaine/chef mécanicien/second)	
Signature (port d'Esquimalt)	

**Veillez envoyer le formulaire dûment rempli à l'adresse esqkhmehma@forces.gc.ca
Numéros à composer en tout temps en cas d'urgence : 250-363-2160 / 250-363-5848**